



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de la Cesse sur la commune de Sallèles d'Aude**

**Note de Présentation Explicative**  
Complément au dossier de PPRi approuvé le 17 juin 2010

**APPROUVÉ le 2 septembre 2022**

**Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SPRISR-2022-107**

---

## **Table des matières**

|   |    |
|---|----|
| 1 - La modification du PPRi sur la commune de Sallèles d'Aude.....          | 3  |
| 1-1 Justification de la modification.....                                   | 3  |
| 1-2 Modifications apportées aux documents du PPRi.....                      | 3  |
| 1-3 Procédure suivie.....   | 4  |
| 2 - Rappels : Dispositions du PPRi en termes de zonage et de règlement..... | 7  |
| Annexes.....  | 8  |
| 1. Les principales circulaires.....   | 8  |
| 2. PPRN - biens existants, assurances et financement.....                   | 9  |
| 3. PPRN et information préventive.....                                      | 10 |
| 4. PPRN et plan communal de sauvegarde (PCS).....                           | 10 |

# 1 - La modification du PPRi sur la commune de Sallèles d'Aude

## 1-1 Justification de la modification

Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Cesse, sur la commune de Sallèles d'Aude, a été approuvé par arrêté préfectoral n°2010-11-0750 du 17 juin 2010.

La modification de ce PPRi a été engagée à la demande de la mairie de Sallèles d'Aude et concerne l'intégration dans la zone d'urbanisation continue (ZUC) d'une unité foncière constituée de deux parcelles cadastrées BD n° 231 et BE n° 242. La parcelle BD n° 231 supporte un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRi.

La prise en compte de ces parcelles dans la ZUC a été rendue possible par le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 permettant la modification pour rectifier une erreur matérielle. De plus, la rectification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 17 juin 2010. Ainsi, la modification du PPRi a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-062 en date du 8 juin 2022

## 1-2 Modifications apportées aux documents du PPRi

Tableau récapitulatif de la situation des parcelles concernées

| Parcelles                      | Situation au regard des enjeux  | Situation au regard de l'aléa   | Situation zonage PPRi approuvé le 17/06/10  | Situation zonage modifié   |
|--------------------------------|---|---|---|--|
| <b>BD 231</b><br><b>BE 242</b> | Unité foncière bâtie située en secteur urbanisé et classée en zones UC et Uci au PLU. | hors zone inondable pour la partie nord-est de la parcelle BD 231. Le reste de la parcelle est concerné par de l'aléa non différencié.<br><br>La parcelle BE 242 est située en totalité hors de la zone inondable | Ri d et Ri 3 pour la parcelle BD 231.<br><br>Zone blanche pour la parcelle BE 242 | Ri d et Ri 2 pour la parcelle BD 231.<br><br>Pas de changement pour la parcelle BE 242 |

La carte des aléas a été modifiée de la manière suivante :

- la parcelle BD 231 est reclassée en partie en aléa modéré,
- la parcelle BE 242 n'est pas concernée par le risque.

La carte des enjeux a été modifiée de la manière suivante :

- les parcelles BD 231 et 242 sont intégrées dans la zone d'urbanisation continue.

La carte du zonage réglementaire a été modifiée de la manière suivante :

- la parcelle BD 231 est reclassée en partie en zone Ri 2. Le zonage Ri d n'est pas modifié sur cette parcelle,
- la parcelle BE 242 reste en zone blanche.

Le dossier de la modification du PPRi comprend alors les pièces suivantes :

- la présente note explicative,
- la cartographie des aléas modifiée,
- la cartographie des enjeux modifiée,
- la carte du zonage réglementaire modifiée.

### **1-3 Procédure suivie**

#### ➤ *Évaluation environnementale*

Une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de produire une évaluation environnementale a été envoyée à l'Autorité Environnementale. Celle-ci s'est prononcée par décision n° F-076-18-P-0030 du 7 mai 2018 en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale.

#### ➤ *Prescription*

La modification a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-062 en date du 8 juin 2022. Cet arrêté détermine les modalités de mise à disposition du projet de modification de PPRi au public et les modalités d'association et de concertation avec la commune et les collectivités concernées.

#### ➤ *Concertation et association*

Ont été associées à la procédure de modification du PPRi : la commune de Sallèles d'Aude et la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

#### ➤ *Mise à disposition du public*

L'ensemble du dossier de modification du PPRi a été mis à disposition du public en mairie de Sallèles d'Aude du **lundi 27 juin 2022 au vendredi 29 juillet 2022** inclus soit une durée de 33 jours. Le public pouvait consigner ses observations et remarques dans le registre prévu à cet effet.

Le public pouvait également envoyer ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante :

[ppri@aude.gouv.fr](mailto:ppri@aude.gouv.fr)

Le dossier était consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

**A l'issue de la période de mise à disposition, aucune remarque n'a été émise sur le dossier soumis à l'avis du public.**

➤ *Consultation officielle des personnes et organismes associés (POA)*

Le projet de modification du PPRi a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Sallèles d'Aude et de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Cette phase a été organisée entre le 28 juin et le 29 juillet 2022 inclus.

Au regard de l'impact limité de la modification apportée au PPRi, les avis demandés devaient être rendus dans un délai d'un mois (1 mois) à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, ils seraient réputés favorables.

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après :

| Communes Services                            | Date de réception du dossier | Date limite de retour des avis | Date des avis   | Avis                  |
|--|------------------------------|--------------------------------|---|-----------------------|
| SALLELES D'AUDE                              | 28/06/22                     | 28/07/22                       | Lettre du 11/07/22  | <b>Avis favorable</b> |
| Communauté d'agglomération du Grand Narbonne | 29/06/22                     | 29/07/22                       | <b>courriel en retour le 08/08/2022, réputer l'avis favorable</b> |                       |

➤ *Approbaton*

A l'issue de la période de mise à disposition du public et de consultation officielle des POA, le projet de modification du PPRi du bassin de la Cesse sur la commune de Sallèles d'Aude a été proposé à l'approbation du Préfet.

## Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure

|  |   |
|--|---|
| Décision d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale   | 7 mai 2018  |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-062 prescrivant la modification du PPRi du bassin de la Cesse sur la commune de Sallèles d'Aude | Arrêté préfectoral du 8 juin 2022                           |
| Mise à disposition du public du dossier  | Du lundi 27 juin 2022 au vendredi 29 juillet 2022 inclus    |
| Consultation officielle (1 mois) des POA   | du 28 juin au 29 juillet 2022 inclus                        |
| Approbation par arrêté préfectoral   | Arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2022-107 du 2 septembre 2022 |

## 2 - Rappels : Dispositions du PPRi en termes de zonage et de règlement

Le zonage du PPRi établit 5 zones différentes :

- La zone Ri 3 correspond aux champs d'expansion des crues, elle rassemble les secteurs non ou peu urbanisés situés dans l'enveloppe de la zone inondable.
- La zone Ri d correspond aux zones situées dans une bande de 50 m à l'arrière d'une digue ou d'un ouvrage assimilé et susceptibles, à ce titre, d'être soumis à une aggravation du risque par rupture de l'ouvrage (effet de vague).

Parmi les secteurs déjà urbanisés dans la zone inondable, le PPRi définit 3 zones différentes selon la qualification de l'aléa.

- La zone Ri 1
- Cette zone correspond à une zone d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50 m et/ou vitesse supérieure à 0,50 m/s).
- La zone Ri 2
- Cette zone soumise à un aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et vitesse inférieure à 0,50 m/s).
- La zone Ri 4
- Cette zone correspond à l'emprise du lit majeur dont on n'a pas connaissance aujourd'hui, qu'elle ait été récemment affectée par une crue, mais dont on sait que par définition, elle pourrait être inondée.

Le règlement du PPRi impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des **mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité** et des mesures conseillées pour les biens existants.

Les travaux obligatoires sont éligibles à des subventions.

Toutes les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-a8624.html>

### **1. Les principales circulaires**

- ✓ circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- ✓ circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 du ministre de l'environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles,
- ✓ circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,
- ✓ circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- ✓ circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- ✓ circulaire n° 05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (I-C : études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR),
- ✓ circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN,
- ✓ circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.



## **2. PPRN - biens existants, assurances et financement**

### L'incidence du PPRN en termes d'assurance :

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie assurantielle prévu par la loi.

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance, en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifié en 2003).

### Le fonds Barnier :

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune, peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit "Fonds Barnier") créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du PPRN, le règlement du PPRN peut imposer des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Les actions de protection réalisées peuvent alors être subventionnées par l'État au titre du FPRNM .

Ces dispositions ne s'imposent alors que dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau ci-après :

| <b>Prévention</b>   | <b>Diagnostic</b> | <b>Travaux</b>   | <b>Diagnostic et Travaux</b>  |
|---|-------------------|--|---|
| <b>Bien à usage d'habitation ou mixte</b>                           |                   |  | 80 % sans dépasser 36 000€ par bien et < 50 % de la valeur vénale du bien |
| <b>Bien à usage d'activités professionnelles (&lt; 20 salariés)</b> | 50 %              | 20 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien |   |
| <b>Collectivités territoriales</b>                                  | 50 %              | 50 % si PPRN approuvé<br>40 % si PPRN prescrit                     |   |

La réalisation de ces travaux est prise en compte dans les régimes assurantiels. Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Ces financements concernent également :

- \* les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes),
- \* les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègrent et préviennent les risques et qui vont au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas complétées par des subventions d'autres collectivités, voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

### **3. PPRN et information préventive**

Depuis la loi «Risques» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population, une information sur les risques naturels.

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

### **4. PPRN et plan communal de sauvegarde (PCS)**

L'approbation du PPRN rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRN par le préfet du département.